

REGLEMENTS:

ARTICLE 58.—Dans la Cité et en dehors, il est défendu d'entrer dans un char ou d'en sortir à moins qu'il ne soit complètement arrêté.

ARTICLE 59.—Dans la Cité et en dehors, les conducteurs et les agents de correspondance devront parler les deux langues et annonceront également dans les deux langues aux voyageurs les noms des rues sur le parcours des chars.

ARTICLE 60.—Dans la Cité et en dehors, chaque char sera muni d'un timbre avertisseur que fera résonner le wattman lorsque le char sera à une distance de plus de quarante pieds de chaque traverse.

ARTICLE 61.—Dans la Cité et en dehors, tout char à voyageurs portera sur l'avant et sur chaque côté une enseigne approuvée par la Commission, indiquant d'une manière lisible sa route et sa destination. Après le coucher du soleil ces enseignes seront illuminées.

ARTICLE 62.—Dans la Cité et en dehors, tout char à voyageurs sera bien ventilé et tenu en tout temps dans un bon état de propreté.

ARTICLE 63.—Dans la Cité et en dehors, la Commission déterminera le nombre de voyageurs que chaque char pourra contenir. La Compagnie devra inscrire ce nombre en chiffres d'au moins 4 pouces de hauteur à l'extérieur de ses chars.

ARTICLE 64.—Dans la Cité et en dehors, la Compagnie aura le droit de faire circuler ses chars sur ses voies ferrées de préférence à toutes autres voitures, lesquelles devront, lorsqu'elles rencontreront les dits chars de la Compagnie ou iront dans la même direction, laisser le chemin libre à ces derniers, et ne pourront pour aucune raison obstruer ou gêner leur passage sur ses voies.

DROIT DE LA CITE DE SE SERVIR DES POTEAUX DE LA COMPAGNIE:

ARTICLE 65.—La Cité aura le droit de se servir, sans indemnité à la Compagnie, des poteaux de cette dernière pour y placer ses fils pour télégraphe d'alarme, patrouille, et pour lumière électrique, ou pour y établir des plaques donnant des indications d'intérêt public, de la manière fixée par la Commission, pourvu qu'il n'en résulte aucune dépense à la Compagnie et que la Cité soit responsable de tous dommages causés à qui que ce soit par suite de l'usage qu'elle fera des dits poteaux.

NETTOYAGE, ENLEVEMENT DE LA NEIGE:

ARTICLE 66.—La Compagnie devra, d'après les instructions de la Cité, voir à ce que sa voie ne soit pas couverte de neige et de glace et la Cité pourra, si elle le désire, enlever comme elle l'entendra, d'un trottoir à l'autre, toute ou une partie de la neige ou de la glace dans toute rue ou partie de rue où les chars seront en opération, y compris la neige tombant du toit des maisons, jetée ou tombant dans la rue, et celle enlevée des trottoirs et jetée dans la rue, avec le consentement de la Cité, et la Compagnie sera tenue de payer la moitié du coût de cet ouvrage.